

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept Décembre à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 Novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 20

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - Mme CUEILLENS - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULU-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - M. CAUQUIL - M. GEYRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - Mme MASSAROTTO - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : Mme MESSERLI-CIPRES à Mme BRANA.

Absents excusés : M. CAVALIERE - Mme KLUCZYNSKI.

Absents : Mme COUDERC.

OBJET : Régime indemnitaire de la filière police

Les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP.

Dès lors, la commune doit instaurer un régime indemnitaire pour la filière police municipale.

Il est précisé, comme pour le RIFSEEP, la délibération du régime indemnitaire mentionne des plafonds de taux ou de montant pour le versement de la prime. Mme le Maire fixe librement par arrêté individuel le taux de l'ISMF appliqué au bénéficiaire, et donc le montant de la prime à verser à l'agent concerné.

L'objectif est de maintenir le régime indemnitaire actuel de l'agent.

Mme le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 29 Décembre 2023

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISMF)

Mme le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire et de la NBI soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à

Cadre d'emplois Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	20%
Chef de service de police municipale dont l'IB est inférieur à 380	22%
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est inférieur à 380	22%
Chef de service de police municipale dont l'IB est supérieur à 380	30%
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est supérieur à 380	30%
Chef de service principal de 1 ^{ère} classe	30%
Directeur de police municipal et directeur principal de police municipale	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € Part variable : 25%

NB : Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer des taux moins élevés.

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Mme le Maire fixe librement par arrêté individuel le coefficient de l'ISMF appliqué à chaque bénéficiaire, et donc le montant, à verser aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus.

III- MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DES PRIMES

Ces primes et indemnités sont proratisées selon la durée hebdomadaire du poste de travail et la quotité de travail de l'agent. Elles ne sont pas impactées par les congés ou arrêts de travail, à l'exception des positions statutaires ou les droits statutaires qui amèneraient de fait à l'application d'un demi-traitement ou à l'absence de traitement (par exemple, en application du jour de carence) ou au versement d'une indemnité réglementaire sans droit au régime indemnitaire. Ainsi, toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entraînera de facto un impact sur ces primes et indemnités, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- De préciser que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ISMF sera versée mensuellement,
- D'autoriser Mme le Maire à avoir recours et à verser en cas de nécessité aux agents de la filière municipale des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et des astreintes,

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au Budget.

Publié le 8/12/2023

En Préfecture le 8/12/2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 8 Décembre 2023

Madame le Maire,
Barbara NETO

